

Réf : 004/RO-SNOIE/CADDE/072024

## OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

### RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION  
FORESTIERE ILLEGALE DANS L'UFA 09020 AUTOUR DES VILLAGES FOULASSI,  
MEDJAP, AVELEZOCK, MVIENG, MEDJAP ET ENVIRONS

*(Arrondissement d'Ebolowa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun)*

**Juillet 2024**



Date d'Approbation	30/03/2024
Référence PV	56 <sup>ème</sup> CTE
Visa	

**Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement**

Tel: 00 237 677 205 264 | Email: lecadde@yahoo.com |

B.P.: s/c 11 540 Yaoundé – Cameroun

*Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité du CADDE et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé ce projet.*

**Projet :** OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG

**Nature du document :** Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans l'UFA 09020 autour des villages Foulassi, Mvieng, Avezock, Medjap et environs, Arrondissements d'Ebolowa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun

**Période :** Juillet 2024

**Date de transmission :** 30 septembre 2024 (DRFoF-Sud)

**Auteur :** Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)

**B.P.s/c:** 11540 Yaoundé – Cameroun

**Tel :** 00 237 677 205 264

**Crédit Photo :** © CADDE 2024

<b>Organisation</b>	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)
<b>Date de la mission</b>	26 au 31 juillet 2024
<b>Directeur exécutif</b>	PAMBOUNDEM Elie Blaise
<b>Contact</b>	<b>B.P. s/c :</b> Ydé /11540 <b>Tel :</b> 00 237 677 205 264 / <b>E-mail :</b> <a href="mailto:lecadde@yahoo.com">lecadde@yahoo.com</a>
<b>Signature</b>	

## Sommaire

Sigles, acronymes et abréviations .....	4
1. Résumé exécutif .....	5
2. Contexte et justification .....	8
3. Objectifs de la mission .....	10
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe .....	10
4.1. Matériels.....	10
4.2. Méthodologie .....	10
• La revue documentaire .....	10
• Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires .....	11
• L'observation des faits sur le terrain .....	11
• L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.....	11
4.3. Composition de l'équipe .....	12
5. Résultats obtenus.....	12
5.1. Faits observés et imagerie .....	12
5.1.1. Dans l'UFA 09 020 ; AAC -5-4 .....	12
5.2. Synthèse des entretiens .....	15
5.2.1. Membre de la Communauté de Foulassi .....	15
5.2.2. Personnel de l'entreprise CUF .....	16
5.2.3. Personnel du Poste forestier et de chasse d'Ebolowa 2 <sup>ème</sup> .....	17
5.2.4. Personnel de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud.....	17
5.3. Cartographie des faits.....	18
5.4. Analyse des faits .....	19
5.5. Estimation des pertes financières .....	21
6. Difficultés rencontrées .....	22
7. Conclusion et suggestions .....	22
Annexes.....	24
Annexe 1 : Notification de démarrage des activités dans l'AAC-5-4 échue.....	24
Annexe 2 : Notification de démarrage des activités dans l'AAC-5-5 .....	25
Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain .....	25

## Sigles, acronymes et abréviations

<b>AAC</b>	Assiette Annuelle de Coupe
<b>APN</b>	Appareil Photo Numérique
<b>BHNM</b>	Base de Houppier Non Marqué
<b>MINADER</b>	Ministère de l'Agriculture et de Développement Rural
<b>CADDE</b>	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement
<b>CUF</b>	Cameroon United Forests
<b>EPI</b>	Équipement de Protection Individuelle
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organisation
<b>FDN</b>	Forêt du Domaine National
<b>GC</b>	Guide Communautaire
<b>GFW</b>	Global Forest Watch
<b>GPS</b>	Global Positioning System
<b>HM</b>	Houppier Marqué
<b>MINFOF</b>	Ministère des Forêt et de la Faune
<b>MIP</b>	Marécage Inondé Permanemment
<b>NIMF</b>	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>SCR</b>	Système de coordonnées de Référence
<b>SM</b>	Souche Marquée
<b>SNM</b>	Souche Non Marquée
<b>SNOIE</b>	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
<b>UFA</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>VC</b>	Vente de coupe
<b>WRI</b>	World Resources Institute

## 1. Résumé exécutif

Le Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE) a reçu de son réseau d'alerte physique, situé dans le village Foulassi, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 020, plus précisément, dans l'Assiette Annuelle de Coupe 5-4 (AAC-5-4) autour des villages Foulassi, Medjap et environs. Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable du couvert forestier dans la zone indiquée. Pour ce faire, une équipe du CADDE, OSC partenaire du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), a effectué, du 26 au 31 juillet 2024, une mission d'observation indépendante dans les villages Foulassi, Medjap et ses environs, arrondissements d'Ebolowa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations.

Au terme des investigations, les situations suivantes ont été observées :

❖ ***Dans l'UFA 09020, AAC-5-4 en activité en 2023 suivant la notification de démarrage des activités signée le 25 août 2023***

- 14 souches non marquées d'essences diverses dont 03 Movingui (*Distemonanthus benthamianus Baill*) dans un marécage et 01 Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), près d'un cours d'eau ;
- 35 billes de bois abandonnés d'essences diverses marquées (CUF ; CON 1069 ; UFA 09020 ; AAC-5-4 ; 24/01/24) sur parcs et en forêts ;
- 05 billes de bois non marquées dont 01 Aielé (*Canarium schweinfurthii*) et 04 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) ;
- 03 grumes de Movingui abattues dans un marécage et non débardés ;
- Obstruction d'un cours d'eau par une grume d'Aielé non marquée abattue et abandonnée ;
- Obstruction d'un cours d'eau par le houppier du Sapelli (*Entandrophragmacylindricum*) dont la base est non marquée ;
- 02 champs de cacao dont 01 de 03 ha détruits par une piste de débardage.

❖ ***En face de l'école publique de Mvieng :***

- 01 grume de Tali, abandonnée sur la voie publique (X : 717098 ; Y : 314543)

❖ *Dans le village Bikou :*

- 01Bille de Padouk rouge, abandonnée en bordure de la route (X : 717497 ; Y : 314918)

Les faits ainsi observés au moment de la mission ont amené l'équipe à présumer les infractions suivantes :

- Le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981;
- L'abandon en forêt de bois en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et par celles de l'article 167 alinéa 11 de la nouvelle loi forestière N°2024/008 du 24 juillet 2024.
- La destruction des biens en violation de la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 instituant le Code Pénal, notamment le chapitre IV : Des atteintes aux biens, réprimée par les dispositions de l'article 316 de la même loi.

Le volume total des billes de bois retrouvées sur parcs et en forêt observé par l'équipe de mission est de **197,40599 m<sup>3</sup>** constituant une présomption de perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **17.217.951 FCFA (Dix-sept millions deux cent dix-sept mille neuf cent cinquante un francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

Se fondant sur les observations faites, le CADDE suggère :

❖ *Au MINFOF :*

- D'initier une mission de contrôle dans l'UFA 09020 ; AAC- 5-4 (en fin d'exploitation) afin d'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les

sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;

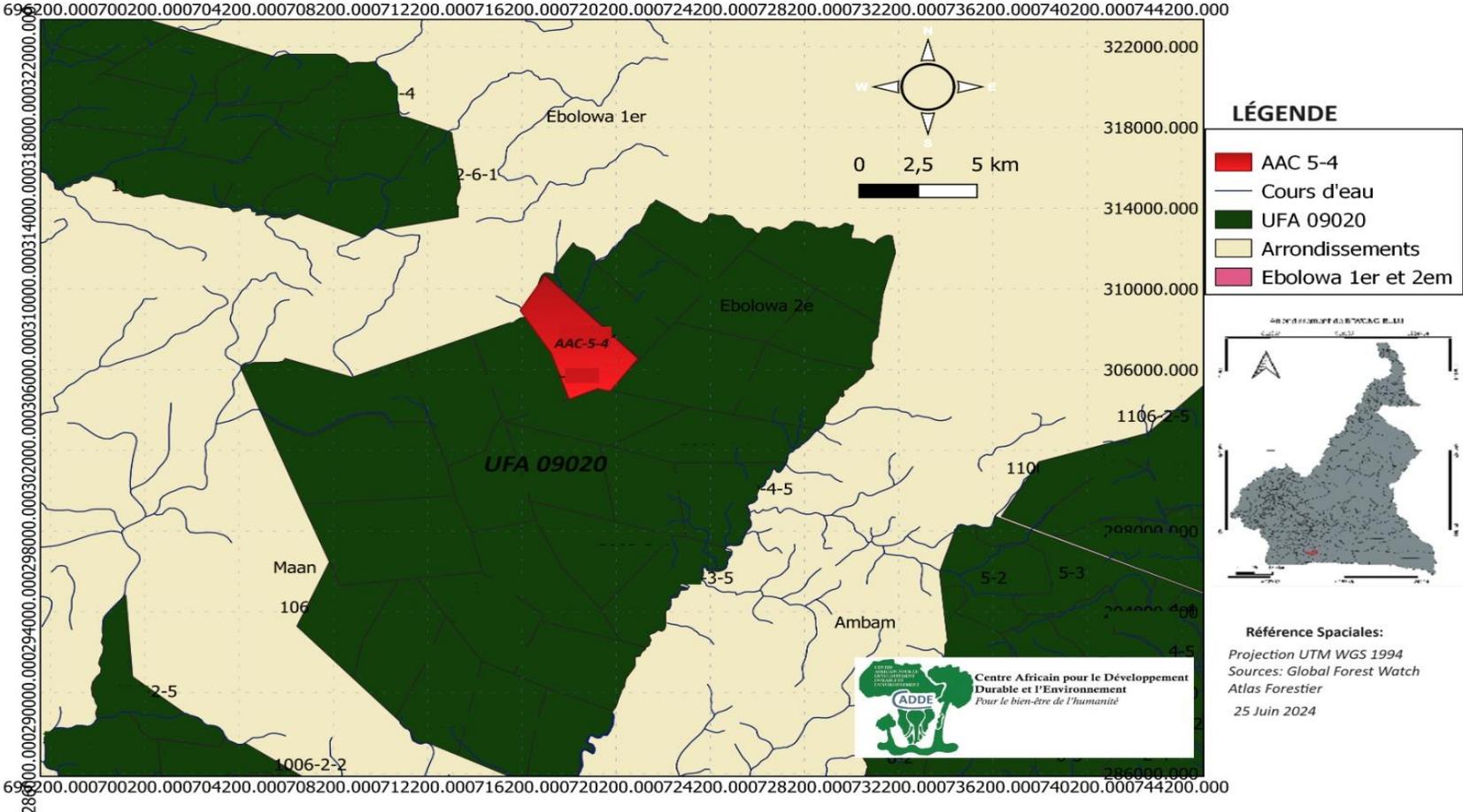
❖ ***Au MINADER***

- D'initier une mission dans l'UFA 09020 ; AAC-5-4, afin de faire une évaluation des plantations impactées par les activités d'exploitation forestière.

## 2. Contexte et justification

Les forêts du Cameroun font face au phénomène persistant de l'exploitation forestière illégale. Dans la mise en œuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), le *Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)*, a reçu de son réseau d'alerte physique situé dans le village Medjap, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 020, plus précisément, dans son Assiette Annuelle de Coupe 5-4 (AAC-5-4) autour des villages Foulassi, Medjap, Avezock et environs. Il ressort de cet entretien qu'aucun projet convenu par les communautés et l'entreprise lors de la réunion d'information n'a été réalisé. Par ailleurs, l'entreprise exploite au-delà des limites non seulement de l'UFA, mais aussi de l'AAC en cours d'exploitation. Les grumes sont abandonnées sur parcs et le trafic de ces grumes a occasionné la détérioration du pont sur la Mvila.

Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), une équipe du CADDE, OSC partenaire du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), a effectué, du 26 au 31 juillet 2024, une mission d'observation indépendante dans le village Foulassi et ses environs, arrondissements d'Ebolowa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations. Cette mission s'est déroulée dans le cadre de la réalisation du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.



**Figure 1** : Localisation du lieu de déroulement de la mission

### 3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale, en cours dans l'UFA 09 020 et aux environs, et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation ainsi que les dégâts causés sur la biodiversité et les populations.

### 4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

#### 4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel et les consommables suivants seront nécessaires :

- Matériels et consommables pour la collecte des données sur le terrain :
  - 01 appareil photo numériques (APN) ;
  - 01 récepteur GPS ;
  - 02 téléphones Android ;
  - 02 bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
  - 02 paires de bottes ;
  - 02 manteaux imperméables ;
  - Deux machettes ;
- Matériel roulant
  - 02 motos de transport commun ;
- Matériel de traitement et l'analyse des données
  - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.

#### 4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2023, le guide du contrôleur forestier. En outre, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023 a été consulté. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du

Cameroun et au niveau des archives du CADDE. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Forêt communautaire, Forêt communale) dans la zone, et de produire une cartographie des titres de cette zone, et par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission. Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre).

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement des activités d'exploitation forestière dans la zone.

- **L'observation des faits sur le terrain**

Elle s'est faite à travers la collecte des données sur le terrain effectué à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; QGIS 3.18.3 Biatowieza., pour la production des cartes.

Pour le cubage<sup>1</sup>, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$$

V = volume de la bille (m<sup>3</sup>) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D<sup>2</sup> = diamètre moyen de la bille (m) ; Pi/4 = 0,785.

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF= Perte Financière estimée vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain et des dispositions légales et

réglementaires ont permis à l'équipe de statuer sur les faits et de formuler les recommandations.

### **4.3. Composition de l'équipe**

L'équipe de mission est composée de :

- 01 Juriste-environnementaliste, chef de mission ;
- 01 Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse ;
- 01 guide communautaire du village Foulassi.

## **5. Résultats obtenus**

### **5.1. Faits observés et imagerie**

#### **5.1.1. Dans l'UFA 09 020 ; AAC -5-4**

- **14 souches non marquées d'essences diverses dont 03 Muingui dans un marécage et 01 Ayous près d'un cours d'eau ;**

Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leurs coordonnées GPS

---

<sup>1</sup> **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

<sup>2</sup> Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts



Photo 1 : SNM d'Iroko (*Milicia excelsa*) : X : 719018 ; Y : 308251



Photo 2 : SNM d'Ayous près d'un cours d'eau ; X : 719093 ; Y : 308075



Photo 3 : SNM Ayous ; X : 719120 ; Y : 308139



Photo 4 : SNM de Muvingui dans un marécage ; X : 718542 ; Y : 308456

- **35 bois abandonnés d'essences diverses marqués sur parcs et en forêts**

La mission a observé 35 billes de bois marquées CUF ; CON 1069 ; UFA 09020 ; AAC-5-4 ; 24/01/24) et abandonnées d'essences diverses sur parcs et en forêt. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leurs coordonnées GPS.



Photo 5 : 01 Dabéma marqué et abandonné sur parc ; X : 717994 ; Y : 308671



Photo 6 : 01 Padouk rouge marqué et abandonné sur parc ; X : 717994 ; Y : 308671



Photo 7 : Parc forêt contenant d'essences diverses abandonnées X : 717776 ; Y : 308676



Photo 8 : 01 Fraké abandonné ; X718977 ; 308310

- **03 Moringui abattus non marqués dans un marécage et non débardés**

Les photos ci- dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 9 : 01 Moringui abattu et abandonné dans un marécage ; X : 718554 ; Y : 380469



Photo 10 : 01 Moringui abattu et abandonné dans un marécage ; X : 718542 ; Y : 308456

- **02 champs de cacao dont 01 de 03 ha détruits par une piste de débardage ;**

Les photos ci- dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 11et 12 : une partie d'un champ de Cacao de 3ha environs détruit ; X : 719155 ; Y : 308139

## 5.2. Synthèse des entretiens

### 5.2.1. Membre de la Communauté de Foulassi

La CUF exploite nos forêts depuis plus de 10 ans ; mais nous n'avons pas toujours les retombées de cette exploitation. Les populations avaient élaboré des projets qui devaient être financés par

l'exploitant. Il s'agissait des machines à écraser, les intrants agricoles pour les planteurs et l'éclairage par des lampadaires solaires, la construction des foyers communautaires. Il y'a eu une réunion d'information présidée par le Sous-Préfet d'Ebolowa 2ème, qui a débouché sur le partage de la nourriture seulement.

Pour ce qui est des dégâts causés par l'exploitation, les populations sont victimes de destruction de leurs plantations. L'entreprise, en créant des pistes de débardage, a détruit les plantations de cacao. Ces plantations n'ont pas été évaluées au préalable avant leur indemnisation. Un propriétaire d'une plantation d'environ 03 ha dont une partie a été détruite, explique avoir reçu une modique somme de 42000 FCFA (quarante-deux mille francs). Pourtant, le décret portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières, fixe le prix des jeunes pieds de cacao (moins de 3ans) à 5000F/pied, adultes (de 3 à 25 ans) à 25 000 F/pied et adultes (de plus de 25 ans) à 2000 F/pied<sup>1</sup>. De façon générale, il avait été fixé un montant forfaitaire d'un million de francs par village pour les victimes de destruction des plantations sans tenir compte de la mercuriale contenue dans le décret. C'est dire qu'à chaque village riverain de l'UFA, il devait être versé un montant forfaitaire d'un million pour dédommager les victimes de destruction des plantations.

Pour ce qui est de la réunion d'informations, les membres de la communauté interrogés expliquent que lesdites réunions étaient longtemps préparées par le Sous-préfet de connivence avec les responsables de l'entreprise. A la moindre revendication de leurs droits, ceux-ci étaient intimidés par celui-là.

Pour la perte de la biodiversité, il nous a été donné de constater que certaines espèces végétales qui servaient de pharmacopée telles que le Moabi est presque en voie de disparition, il en est de même de certaines espèces animales. Jadis, explique un membre de la communauté, la forêt était notre source intarissable de protéine animale ; il n'en est malheureusement plus question aujourd'hui. Le doigt accusateur est pointé sur l'exploitation forestière qui a fait disparaître celles-ci.

### **5.2.2. Personnel de l'entreprise CUF**

Nous avons été recrutés par la CUF, il y'a environ plus de 5ans. Nos salaires sont régulièrement payés ; mais nous ne sommes pas au courant de l'état de cotisations de nos droits sociaux.

Au sujet de l'abandon de nombreuses billes de bois dans des parcs en forêt, le personnel de

---

<sup>1</sup> Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés, V : Cultures industrielles.

l'entreprise rencontré explique ne pas connaître tous les détails de l'exploitation. Il n'a pu donner avec exactitude les raisons de cet abandon dans l'assiette annuelle encourus d'exploitation.

Pour ce qui est de la destruction des plantations, le personnel rencontré confirme qu'un montant forfaitaire avait été donné aux communautés afin que celui-ci soit partagé entre les victimes.

### **5.2.3. Personnel du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse d'Ebolowa 2<sup>ème</sup>**

La mission a joint par téléphone un membre du personnel de poste forestier et de chasse d'Ebolowa 2<sup>ème</sup>, à l'effet de lui rendre compte de l'observation faite sur le terrain et de recueillir son avis au sujet des faits observés. Malheureusement, ce dernier n'a pas voulu s'y prononcer, préférant que la mission le rencontre dans son bureau. Une équipe s'y est rendue à l'heure du rendez-vous mais malheureusement n'a pu le rencontrer.

### **5.2.4. Personnel de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Sud**

Interrogé au sujet de l'exploitation forestière dans l'AAC-5-4, le personnel de la DRFOF du Sud explique que cette assiette annuelle de coupe n'est plus en activité ; mais celle en cours d'activité pour le compte de l'exercice 2024, suivant la notification de démarrage des activités d'exploitation forestière, est l'AAC-5-5 (voire annexe 2).

### 5.3. Cartographie des faits

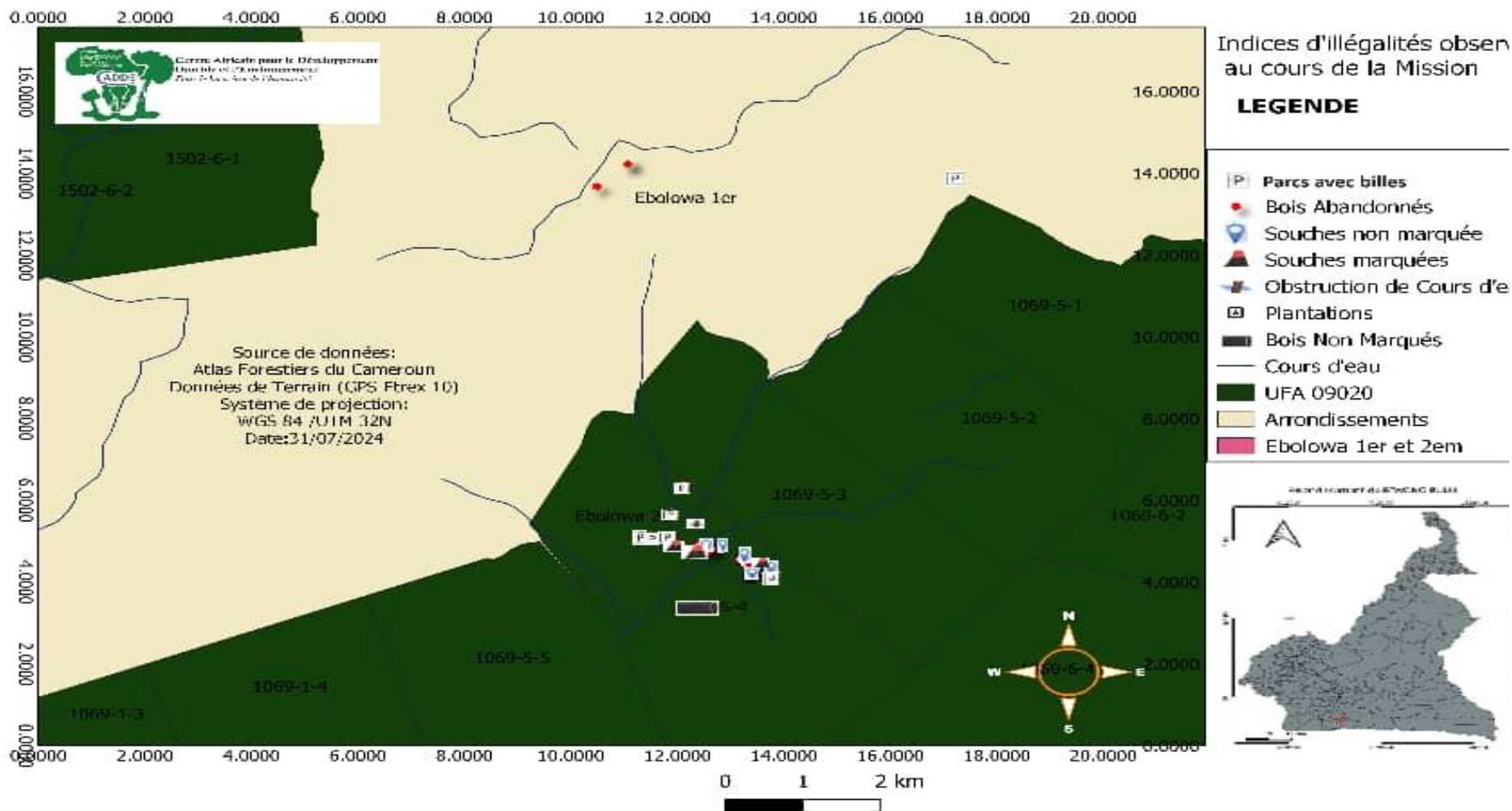


Photo 2 : Carte des faits observés dans la zone de mission

## 5.4. Analyse des faits

03 axes essentiels vont orienter l'analyse des faits observés durant la mission : le non marquage des billes, débités et souches, l'abandon de bois sur parc et en forêt et la destruction des biens.

### a) **Le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier**

Dans l'AAC-5-4, en fin d'activités d'exploitation forestière et non fermée physiquement, selon l'entretien avec le personnel de la DRFOF du Sud, rencontré, la mission a observé 14 souches non marquées d'essences diverses dont 03 Movingui (*Distemonanthus benthamianus Baill*) dans un marécage et 01 Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), près d'un cours d'eau.

La mission a voulu en savoir davantage du mobile de ce non marquage des souches auprès des employés de l'entreprise. Il en est ressorti que, eux-mêmes, ne maîtrisent pas le détail de cette exploitation, préférant l'en référer au directeur d'exploitation de l'entreprise. C'est le personnel de la DRFOF du Sud qui informait l'équipe de mission sur le fait que l'assiette en question était échue, il y a plusieurs mois, et que celle en cours d'activité était l'AAC-5-5, suivant la notification de démarrage des activités ci-jointe en annexe.

Au regard de ces observations, la mission a présumé une infraction de non-respect de normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10 : Exploitation forestière : Article 69<sup>2</sup>. Ces faits sont réprimés par l'article 65<sup>3</sup> de la Loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

---

<sup>2</sup> « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés »

<sup>3</sup> Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

**b) L'abandon des grumes dans un chantier, le long d'une piste de débardage, d'une route forestière, sur la voie publique ou le long des cours d'eau**

35 billes marquées de bois abandonnées sur parcs et en forêt d'essences diverses ont été observées par la mission dans l'AAC-5-4. Elle a aussi observé 05 bois marqués et abandonnés dont 04 Ilomba et un Aielé en forêt. Bien plus, il a été observé 03 Movingui abattus dans un marécage et non débardés, un cours d'eau obstrué par une bille d'Aielé non marquée, abandonnée et un houppier de Sapelli non marqué. Un courson de Tali abandonné en bordure de la voie publique, en face de l'Ecole publique de Mvieng et une bille de bois de Padouk rouge abandonnée en bordure de route dans le village Bikou. De l'entretien avec les membres de ces communautés, il ressort que l'abandon de ces bois sur la voie publique est fait par la CUF dont les chauffeurs des grumiers roulent à tombeau ouvert et ne prennent généralement pas la peine de bien conditionner les grumes sur la remorque de leurs véhicules. Pour le personnel de la CUF rencontrée par la mission, il dit ne pas connaître les détails de ces abandons.

Ces faits ci-dessus observés par la mission sont constitutifs du non-respect des normes techniques d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier (billes de bois et base de houppiers, abandon des billes de bois en forêt ou dans les parcs à bois), en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69<sup>4</sup> et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 167<sup>5</sup> alinéa 11 de la nouvelle loi forestière N°2024/008 du 24 juillet 2024.

**c) Destruction des biens**

La mission a visité une plantation de 3ha de cacao dont une partie a été détruite par l'entreprise lors de la création des pistes de débardage. De l'entretien avec son propriétaire, il en ressort qu'aucune évaluation n'avait été faite avant l'indemnisation des victimes. Un montant forfaitaire d'un million de francs avait été alloué à chaque village pour indemniser les victimes des destructions des plantations. L'une des victimes a avoué à la mission avoir reçu un montant de

---

<sup>4</sup> Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés

<sup>5</sup> Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de 500 000 à 1000000. FCA, ou d'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'infraction suivante : l'abandon des grumes dans un chantier, le long d'une piste de débardage, d'une route forestière, sur la voie publique ou le long des cours d'eau

42 000 FCFA (Quarante-deux mille francs) représentant les frais d'indemnisation de la partie de plantation détruite. Ce fait est constitutif de l'infraction de destruction en violation de la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 instituant le Code Pénal, réprimée par les dispositions de l'article 316<sup>6</sup> de la même loi.

### 5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois abandonnées dans les parcs et en forêt retrouvés par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimée selon la formule suivante :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

*PF* = Perte Financière estimée

*vFOB* = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

*Vtb* = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivant compte tenu que la région du Sud fait partie de la zone N° 2. Ainsi, les pertes financières estimées sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau estimatif des pertes financières			
Essence	Valeur FOB	Volume (m <sup>3</sup> )	Prix (FCFA)
<b>Ilomba</b>	49855	10,7545	536165,6
<b>Eyong</b>	44288	6,47625	286820,16
<b>Ayous</b>	109196	5,338	582888,25
<b>Onzambili</b>	72090	5,0868	366707,41
<b>Ayous</b>	109196	8,13888	888733,14
<b>Dabéma</b>	66172	7,1195575	471115,36
<b>Tali</b>	86191	8,029765	692093,48
<b>Fraké</b>	56890	13,188	750265,32
<b>Ayous</b>	9196	26,6115	244719,35
<b>Ayous</b>	9196	4,462254	41034,888
<b>Fraké</b>	56890	30,909375	1758434,3
<b>Fraké</b>	56890	21,98	1250442,2
<b>Movingui</b>	98700	26,5958	2625005,5

<sup>6</sup> Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 5000 à 100 000 francs ou d'une de ces deux peines seulement celui qui détruit, même partiellement tout bien appartenant en tout ou en partie à autrui ou grevé d'une charge en faveur d'autrui

<b>Padouk Rouge</b>	172026	7,6616	1317994,4
<b>Tali</b>	86191	6,4546625	556333,82
<b>Movingui</b>	98700	5,64729	557387,52
<b>Onzambili</b>	72090	8,1400575	586816,75
<b>Onzambili</b>	72090	5,417442	390543,39
<b>Ilomba</b>	49855	5,659065	282132,69
<b>Dabéma</b>	66172	5,6255063	372251
<b>Azobé</b>	87351	9,208992	804414,66
<b>Ilomba</b>	49855	5,1853568	258515,96
<b>Padouk rouge</b>	172026	5,40708	930158,34
<b>Onzambili</b>	72090	9,25201	666977,4
<b>Total</b>			<b>17.217.951 FCFA</b>

## 6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment les rendez-vous manqués avec certains responsables des parties prenantes de l'exploitation forestière, en l'occurrence les chefs des communautés riveraines et le personnel du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse d'Ebolowa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>.

## 7. Conclusion et suggestions

Au terme de la mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale, tenue du 26 au 31 juillet 2024 dont l'objectif a été de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale suivant les exigences préconisées par le SNOIE dans l'UFA 09020 ; AAC-5-4, la mission a relevé plusieurs indices d'illégalités dont les principaux sont : le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier (coupe sans marquer la souche, l'obstruction de cours d'eau, l'abandon de bois sur parc et en forêt), en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981 et la destruction des biens en violation de la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 instituant le Code Pénal, réprimée par les dispositions de l'article 316 de la même loi

Par ailleurs, le volume total des billes de bois retrouvées sur parcs et en forêt en bon état observé

par l'équipe de mission est de **197,40599 m<sup>3</sup>** constituant une présomption perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **17.217.951 FCFA (Dix-sept millions deux cent dix-sept mille neuf cent cinquante un francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

A cet effet, le CADDE suggère :

❖ *Au MINFOF*

- D'initier une mission de contrôle dans l'UFA 09020 ; AAC- 5-4 (en fin d'exploitation) afin d'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

❖ *Au MINADER*

- D'initier une mission dans l'UFA 09020 ; AAC-5-4, afin de faire une évaluation des plantations impactées par les activités d'exploitation forestière.

## Annexes

### Annexe 1 : Notification de démarrage des activités dans l'AAC-5-4 échue

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie ----- REGION DU SUD ----- DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE ----- SERVICE REGIONAL DES FORETS	 BP : 483-Ebolowa Tel : 222284448	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland ----- SOUTH REGION ----- REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE ----- REGIONAL SERVICE OF FORESTRY
---	--	---

Ebolowa, le 25/11/2023

N° 2 / NDA/RUSU/DRFOF/SRF P.I.f

#### NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

**LE DELEGUE REGIONAL DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLOWA SOUSSIGNE :**

- Vu le PAO N°2348/PAO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 18 juillet 2023 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Vu la demande de Notification de Démarrage des Activités du 22 août 2023 de Monsieur le Directeur Général de la CUF,

Notifié à la **CAMEROUN UNITED FORESTS (CUF)**, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le **31 décembre 2023**, le démarrage des activités d'exploitation forestière dans l'**AAC N°5-4** de l'**UFA 09 020**, d'une superficie de **1 400 ha**, contenant **5247 pieds** d'arbres d'essences diverses cubant **33 385,361 m3 de bois en grumes**, située dans l'Arrondissement d'**Ebolowa 2**, Département de la **Mvila**, Région du **Sud**.

Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés en ligne dans le **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF 2)**. Le transport desdits bois se fera à l'aide des lettres de voitures Grumes (LVG) **générées à partir du Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF2)** et devront porter la marque << **UFA N°09 020**>>.

Aussi, ces documents doivent être paraphés par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la Mvila qui doit veiller au bon déroulement des activités et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.

En foi de quoi, la présente **Notification de Démarrage des Activités** a été établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

- Copies**
- MINFOF/DF / Ydé
  - DDFOF/DL
  - SRF/BRC (Suivi)
  - CPCF/Ebwa 2
  - Dossier
  - Intéressé
  - Chrono/Archives.

le Délégué Régional des Forêts  
et de la Faune du Sud



**Mohamed Ben Aminou**  
Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts

## Annexe 2 : Notification de démarrage des activités dans l'AAC-5-5

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie ----- REGION DU SUD ----- DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE ----- SERVICE REGIONAL DES FORETS	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland ----- SOUTH REGION ----- REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE ----- REGIONAL SERVICE OF FORESTRY
BP : 483-Ebolowa Tel : 222284448	Ebolowa, le <u>19 MARS 2024</u>
N° <u>00393</u> DA/RSU/DRFOF/SRF/MG	

### NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLWA SOUSSIGNE ;

- Vu* la Permis Annuel d'Opération N°0734/PAO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 février 2024 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Vu* la demande de Notification de Démarrage des Activités introduite dans nos services en date du 29 février 2024 du Directeur Général de la Cameroon United Forests (CUF).

Notifié à la CAMEROON UNITED FORESTS (CUF) BP : 15 181 Douala, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2024, le démarrage des activités d'exploitation forestière dans l'AAC 5-5 de l'UFA N° 09 020 située dans l'Arrondissement d'Ebolowa 2, Département de la Mvila, Région du Sud.

Cette AAC 5-5 de l'UFA N° 09 020 d'une superficie de 1 255 ha, renferme un stock de 4 744 pieds de bois d'essences diverses cubant 30 748,174 m<sup>3</sup> de grumes.

Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés en ligne dans le **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF 2)**. Le transport desdits bois se fera à l'aide des lettres de voitures Grumes (LVG) générées à partir du **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF2)** et devront porter la marque <<UFA N° 09 020, AAC 5-5>>.

Aussi, ces documents doivent être paraphés par le **Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la Mvila** qui doit veiller au bon déroulement des activités et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.

En foi de quoi, la présente **Notification** a été établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. /-

#### Copies

- MINFOF/DF / Ydè
- DDFOF/Mvila
- SRF/BRC (Suivi)
- CPCF/Ebolowa 2
- Dossier
- Intéressé
- Chrono/Archives



Le Délégué Régional des Forêts  
et de la Faune du Sud

Mohamed Ben Aminou  
Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts

## Annexe 3 : Permis annuel d'opération

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES FORETS



BP : 34 430 Yaoundé  
Tél : (+237) 222 23 92 31  
Site web : www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND  
WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE  
SECRETARIAT GENERAL  
DEPARTMENT OF FORESTRY

N° **2348** PAO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG Le. **18 JUL 2023**

## PERMIS ANNUEL D'OPERATION

**Nom ou raison sociale :** LA SOCIETE CAMEROON UNITED FOREST

**B.P:** 15181 DOUALA      **Sigle:** CUF      **Code agréé :** OF032

**Type de titre:** Concession forestière en convention définitive      **N° du titre:** 1069

**Statut:** Attribution      **Exercice:**2023      **Fin de validité :** 31/12/2023

### Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles

Code	Commune		Titre			Traitement sylvicole		
	Appellation	Zone	UFA	UFE	AAC	Code	Superficie	
08	EBOWLA 2	Zone 1	09020	5	4	10	COUPE A DIAMETRE LIMITE 1400	
							Superficie totale	1400

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

### Partie 2 : Essences à récolter

Code	Appellation	DME	DMA	NP	Vol	Code	Appellation	DME	DMA	NP	Vol
1320	Frake / Limba	60	70	978	5 098,094	1116	Iroko	100		65	698,707
1310	Dabéma	60	90	516	4 377,384	1301	Aiéé / Abel	60		136	951,522
1342	Onzabli K	50		197	1 111,645	1213	Moungui	60	70	177	1 004,454
1105	AYOJS / OBECHÉ	80		483	4 717,865	1401	ABALE	50		306	1 505,306
1106	AZOBÉ	60		68	417,186	1324	Ilomba	60		568	2 564,376
1341	Okan	60		39	275,273	1338	Niové	50		16	72,814
1346	Tali	50		265	1 823,673	1345	Padouk rouge	60	70	265	1 674,575
1313	Ebiara Edéa	50		164	789,277	1322	GOMBÉ/EKOP NGOMBE	60	70	289	1 692,077
1210	Longhi	60		18	93,947	1339	Oboto	60		1	6,192
1209	Eyong	50		86	382,515	1306	Andoung rose	60		245	1 535,640
1330	Lati parallèle	50		14	112,247	1308	Bilinga	80		30	190,381
1124	Tiama	80		23	161,795	1343	Osanga	50		38	231,848
1201	Aningré A	60		17	102,512	1323	Iantandza	50		15	95,104
1102	ACAJOU BLANC	80		24	149,091	1205	Bongo H (Olou)	60		12	71,725
1122	SAPELLI	100		22	248,641	1660	Eyoum	60		3	15,829
1332	MAMBODE/AMOUK	50		21	135,857	1108	Bossé clair	80		15	97,567
1110	DIBÉTOU / BIBOLO	80		26	213,304	1204	Bahia	60		8	42,669
1303	Ako W	50		8	48,675	1119	Makoré / Douka	60		11	67,936
1112	Doussié rouge	80		8	54,884	1117	Kossipo	80		15	125,822
1325	Kondrati	50		8	56,567	1326	Koto	60	70	13	68,308
1123	Sipo	80		7	79,129	1214	Ozigo	50		4	22,021
1120	Moabi	100		2	21,491	1318	Eyek	50		12	114,620
1333	Mukulungu	60		1	7,736	1327	Kumbi	50		3	18,746
1307	Angueuk	50		2	13,927	1309	Bodioa	50		1	13,398
1419	Abam vrai	50		2	11,010						

Nombre total de pieds:5247 - Volume total:33385,361

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter  
- Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

SIGIF-Système Informatique de Gestion des Informations Forestières



Page 1 sur 2

## : Essences interdites

	Appellation
43	Omang bikodok
349	Zingana
1305	Andoung brun
1107	Béla
1207	OVENKOL / Bubinga E
1208	Bubinga rose
1206	Bubinga rouge
1314	Ekaba
1596	Ekep léké
1598	Ekep naga akolodo
1319	Faro
1115	Framué
1212	Lotofa / Nkanang
1335	Naga

**Prescription :**

- Le titulaire de ce permis annuel d'opération doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités.
- Le démarrage effectif des activités d'exploitation sera notifié par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Confidat

**Annexe 4 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain****➤ 14 souches non marquées**

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
01	Souche non marquée	598	0719018	0308251	Iroko
02	Souche non marquée	596	0719156	0308127	Ayous
03	Souche non marquée	586	0719074	0308046	Ayous
04	Souche non marquée	591	0719083	0308007	Ayous
05	Souche non marquée	612	0719183	0308122	Ayous
06	Souche non marquée	604	0719314	0308086	Ayous
07	Souche non marquée	606	0719120	0308139	Ayous
08	Souche non marquée	594	0719093	0308075	Ayous
09	Souche non marquée	593	0719066	0308024	Aielé
10	Souche non marquée	592	0718493	0308513	Aielé
11	Souche non marquée	590	0719067	0308041	Sapelli
12	Souche non marquée	591	0718686	0308481	Dabéma
13	Souche non marquée	587	0718542	0308456	Movingui
14	Souche non marquée	590	0718544	0308472	Movingui

**➤ 07 souches marquées :**

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
1	Souche marquée	584	0718417	0308521	Padouk
2	Souche marquée	600	0718488	038510	Movingui
3	Souche marquée	620	0719099	0308248	Ayous
4	Souche marquée	618	0719099	0308251	Ayous
5	Souche marquée	596	0718977	0308310	Fraké
6	Souche marquée	596	0718966	0308311	Fraké
7	Souche marquée	608	0718113	0308550	Dabéma

**Coordonnées GPS des Parcs**

N°	Parcs	Altitudes	X	Y	Observations
1	Parc	604	0719367	0307978	Avec bois abandonnés Fraké, Ilomba
2	Parc	620	0717994	0308671	Avec houppier Dabéma
3	Parc	642	0717697	0308693	vide

4	Parc	616	0718058	0309066	Vide
5	Parc	586	0718213	0309518	Avec bille non exploitable Ilomba
6	Parc	588	0721676	0314658	Vide à MEDJAP
7	Parc	638	0717776	0308675	Parc bord route

➤ **35 Bois abandonnés :**

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
1	Bois abandonné	587	0718414	0308497	Ilomba
2	Bois abandonné	/	/	/	Eyong
3	Bois abandonné	/	/	/	Eyong
4	Bois abandonné	/	/	/	Eyong
5	Bois abandonné	/	/	/	Ayous
6	Bois abandonné	/	/	/	Dabéma
7	Bois abandonné	/	/	/	Tali
8	Bois abandonné	/	/	/	Fraké
9	Bois abandonné	611	0719111	0308206	Ayous
10	Bois abandonné	606	0719066	0308228	Fraké
11	Bois abandonné	585	0718558	0308462	Movingui
12	Bois abandonné	584	0718554	0380469	Movingui
13	Bois abandonné	587	0718542	0308456	Movingui
14	Bois abandonné	/	/	/	Padouk Rouge
15	Bois abandonné	/	/	/	Tali
16	Bois abandonné	/	/	/	Movingui
17	Bois abandonné	/	/	/	Onzambili
18	Bois abandonné	/	/	/	Onzambili
19	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
20	Bois abandonné	/	/	/	Dabéma
21	Bois abandonné	/	/	/	Azobé
22	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
23	Bois abandonné	/	/	/	Padouk rouge
24	Bois abandonné	/	/	/	Onzambili
25	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
26	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
27	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
28	Bois abandonné	/	/	/	Aielé
29	Bois abandonné	/	/	/	Aielé
30	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
31	Bois abandonné	/	/	/	Ilomba
32	Bois abandonné	/	0717497	0314918	Padouk rouge
33	Bois abandonné	573	0731405	03177663	Bois non identifié

34	Bois abandonné		0717098	0314543	Tali
35	Bois abandonné		0717497	0314918	PADOUK Rouge

➤ *05 bois non marqué :*

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
01	Bois non marqué	588	0719064	0308046	Aielé
02	Bois non marqué	604	0719367	0307978	Ilomba
03	Bois non marqué	606	0719367	0307978	Ilomba
04	Bois non marqué	589	0718540	0308472	Ilomba
05	Bois non marqué	599	0718417	0307497	Ilomba

➤ *Non-Respect des NIMF*

Observation	Altitude	X	Y
SNM (près d'un cours d'eau (20 m))	594	0719093	0308075
Bois Abandonné non marqué et Obstruction d'un cours d'eau	588	0719064	0308046
SNM et Obstruction d'un cours d'eau par un Aielé abattu et abandonné	593	0719066	0308024
SNM et Obstruction d'un cours d'eau par le houppier non marqué du Sapelli	590	0719067	0308041
Bois abattu dans un marécage abandonné (Movingui)	585	0718558	0308462
Bois abattu dans un marécage et abandonné (Movingui)	584	0718554	0380469
Bois abattu dans un marécage et non débardé (Movingui)	587	0718542	0308456

**Les plantations détruites :**

Observation	Altitude	X	Y
Champ détruit (Cacao) 3ha	595	0719155	0308139
Champ (Cacao)	578	0718979	0308320

**Tableau estimatif du volume de Bois abandonnées**

Essence	$\pi/4$	Dm	Dm <sup>2</sup> (m)	L (m)	Volume (m <sup>3</sup> )
Ilomba	0,785	0,685	1,37	10	10,7545
Eyong	0,785	0,825	1,65	5	6,47625
Ayous	0,785	0,85	1,7	4	5,338
Onzambili	0,785	0,72	1,44	4,5	5,0868
Ayous	0,785	1,08	2,16	4,8	8,13888
Dabéma	0,785	0,935	1,87	4,85	7,1195575
Tali	0,785	0,965	1,93	5,3	8,029765
Fraké	0,785	1,05	2,1	8	13,188
Ayous	0,785	1,4125	2,825	12	26,6115
Ayous	0,785	0,23685	0,4737	12	4,462254
Fraké	0,785	0,7875	1,575	25	30,909375
Fraké	0,785	0,7	1,4	20	21,98
Movingui	0,785	0,77	1,54	22	26,5958
Padouk Rouge	0,785	0,61	1,22	8	7,6616
Tali	0,785	0,6325	1,265	6,5	6,4546625
Movingui	0,785	0,545	1,09	6,6	5,64729
Onzambili	0,785	0,5575	1,115	9,3	8,1400575
Onzambili	0,785	0,6075	1,215	5,68	5,417442
Ilomba	0,785	0,6675	1,335	5,4	5,659065
Dabéma	0,785	0,6825	1,365	5,25	5,6255063
Azobé	0,785	0,94	1,88	6,24	9,208992
Ilomba	0,785	0,5825	1,165	5,67	5,1853568
Padouk rouge	0,785	0,615	1,23	5,6	5,40708
Onzambili	0,785	0,71	1,42	8,3	9,25201
<b>Total</b>			<b>197,40599 m<sup>3</sup></b>		

<b>Tableau estimatif des pertes financières</b>			
<b>Essence</b>	<b>Valeur FOB</b>	<b>Volume (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Prix (Fcfa)</b>
Ilomba	49855	10,7545	536165,6
Eyong	44288	6,47625	286820,16
Ayous	109196	5,338	582888,25
Onzambili	72090	5,0868	366707,41
Ayous	109196	8,13888	888733,14
Dabéma	66172	7,1195575	471115,36
Tali	86191	8,029765	692093,48
Fraké	56890	13,188	750265,32
Ayous	9196	26,6115	244719,35
Ayous	9196	4,462254	41034,888
Fraké	56890	30,909375	1758434,3
Fraké	56890	21,98	1250442,2
Movingui	98700	26,5958	2625005,5
Padouk Rouge	172026	7,6616	1317994,4
Tali	86191	6,4546625	556333,82
Movingui	98700	5,64729	557387,52
Onzambili	72090	8,1400575	586816,75
Onzambili	72090	5,417442	390543,39
Ilomba	49855	5,659065	282132,69
Dabéma	66172	5,6255063	372251
Azobé	87351	9,208992	804414,66
Ilomba	49855	5,1853568	258515,96
Padouk rouge	172026	5,40708	930158,34
Onzambili	72090	9,25201	666977,4
<b>Total</b>			<b>17.217.951 FCFA</b>